



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_222**

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition de la piscine de Brives La Mouteyre au profit des instituts et associations.
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition de la piscine de Brives La Mouteyre à titre payant au profit des instituts et des associations pour des activités de natation et d'animation aquatique.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine de Brives la Mouteyre à titre payant pour la période 2023/2024 au profit des instituts et des associations suivants : Centre Hospitalier Sainte-Marie, SPMS, Marie-Rivier (Abbé de l'épée), St Hostien EPEAP Le Meygal, GV CHER, UFOLEP, Gym pour tous, Gym Volontaire de Bains et Aqua Velay Consulting.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont  
Décision n°DEC\_A\_2023\_222

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 13  
septembre 2023

Signé par Michel  
Joubert, Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 14/09/2023

Qualité :

PRESIDENT





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_223**

<b><u>Service :</u></b> Théâtre	<b><u>Objet :</u></b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA PRODUCTION ZOUAVE
------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Mentissa », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la production Zouave, sise 68 Rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Mentissa* », dont le montant s'élève à 8 000 euros HT (voyage et backline inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu vendredi 15 décembre 2023 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2023\_223

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 13  
septembre 2023

Signé par Michel  
Joubert, Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 14/09/2023

Qualité :

PRESIDENT